



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 26 décembre 2008

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I**

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président  
Mme la juge Elizabeth Odio Benito, juge  
M. le juge René Blattmann, juge

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR  
*c. THOMAS LUBANGA DYILO***

**Public**

**Demande conjointe des représentants légaux des victimes quant au report de  
certaines échéances fixées par la décision du 15 décembre 2008**

**Origine :** Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06, a/0105/06, a/0221/06, a/0224/06 à a/0227/06, a/0229/06 à a/0233/06, a/0236/06, a/0238/06 à a/0240/06, a/0244/06, a/0245/06, a/0248/06 à a/0250/06, a/0001/07 à a/0003/07, a/0005/07, a/0054/07 à a/0060/07, a/0063/07, a/0149/07, a/0155/07, a/0156/07, a/0162/07, a/0168/07 à a/0173/07, a/0179/07, a/0181/07, a/0183/07, a/0184/07, a/0187/07, a/0188/07, a/0190/07, a/0191/07, a/0251/07, a/0253/07, a/0257/07, a/0270/07 à a/0277/07, a/0279/07, a/0280/07, a/0282/07, a/0283/07, a/0285/07, a/0007/08, a/0122/08 à a/0126/08, a/0130/08, a/0149/08, a/0404/08 à a/0407/08, a/0409/08, a/0612/08, a/0613/08

**Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :**

**Les représentants légaux du Procureur**  
 Monsieur Louis Moreno Ocampo,  
 Procureur  
 Mme Fatou Bensouda, Procureur adjoint

**Les conseils de la Défense**  
 Me Catherine Mabilie  
 Me Jean-Marie Bijou-Duval

**Les représentants légaux des victimes**  
 Me Franck Mulenda et Luc Walley  
 Me Carine Bapita Buyangandu  
 Me Joseph Keta  
 Me Hervé Diakiese  
 Me Jean Chrysostome Mulamba  
 Nsokoloni  
 Me Paul Kabongo Tshibangu

**Les représentants légaux des demandeurs**

---

**Le Greffier**  
 Mme Silvana Arbia

---

**Le Bureau du Conseil public pour les Victimes**  
 Mme Paolina Massida

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**  
 M. Simon Vaaitanen

**La Section de la participation des victimes et des réparations**  
 Mme Fiona Mc Kay

**Autres**

Vu la décision de la Première Chambre de Première Instance du 15 décembre 2008 sur les demandes des victimes de participer aux procédures <sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> ICC 01/04-01/06

procédure de fond, et de reporter certaines échéances fixées par l'ordonnance du 15 décembre 2008.

#### A. Quant au rôle du BCPV

1. Dans la décision du 6 mars 2006<sup>2</sup>, la Chambre a estimé « *qu'il est essentiel, à ce stade précoce de l'existence de la Cour, que le Bureau concentre ses ressources limitées sur les fonctions principales que lui confère le cadre défini par le Statut de Rome, soit, comme il a été dit précédemment, fournir aide et assistance aux représentants légaux des victimes et aux victimes ayant demandé à participer à la procédure (et non pas représenter des victimes individuelles)* ». Et décidé qu'en principe « *Le bureau continue de représenter les victimes... jusqu'à ce que la Chambre statue sur leur demande de participation à la procédure. Ensuite, le Greffier prendra les dispositions nécessaires afin qu'un représentant légal agisse en leur nom, ....* »
2. Cette décision était consistante avec le rôle du BCPV tel qu'il est défini par le plan stratégique de la Cour pour les conseils<sup>3</sup>, et tient compte de la situation du Bureau, qui a invoqué à plusieurs reprises un manque de moyens<sup>4</sup>.
3. A ce jour, aucun représentant légal ne semble encore avoir été désigné par le Greffe pour les victimes qui dans leur demande n'ont pas fait choix d'un conseil, et pour lesquels l'OPCV a été désigné pour les assister dans l'examen de leur demande. Les représentants légaux suggèrent que à ces victimes, le Greffe offre la possibilité de choisir un conseil, le cas échéant parmi ceux qui représentent déjà d'autres victimes autorisés à participer à la procédure.
4. La désignation du BCPV comme conseil pour un certain nombre de victimes durant tout le procès, risquerait de porter atteinte au soutien que le Bureau est supposé donner aux conseils, et pourrait rendre plus difficile un regroupement des conseils selon

<sup>2</sup> ICC-01/04-01/06-1211

<sup>3</sup> ICC Plan stratégique de la Cour pour les Conseils, Mai 2008, pt? 36-39.

<sup>4</sup> Voir notamment ICC-01/04-01/07-635, ICC-01/04-01/07-651, et ICC-01/04-01/07-665.

l'analyse du Bureau lui-même qui, dans une note déposée dans l'affaire Katanga, expose : *" It would be impracticable and contrary to the wording of regulation 81 of the Court to ask the Office to integrate its staff into the Legal Representatives' teams. First, because the Office has not enough resources. Secondly because this would jeopardise the independence of the Office and increase the risk of potential conflicts of interests, which in turn would prevent the OPCV from providing support and assistance to other legal representatives and/or to victims "*<sup>5</sup>.

## **B. Quant au délais fixés par la Décision du 15 décembre**

5. Dans son dispositif, la Décision ordonne au Greffe de se consulter avec les représentants légaux des victimes et de formuler une proposition sur une représentation commune au plus tard le 7.1.2009.
6. Les représentants légaux ont entamé un processus de concertation. Il semble toutefois difficile de mener ces consultations à terme, aussi longtemps que le rôle du Bureau public des conseils des victimes reste imprécis. En effet, si les victimes représentées par le BPCV lors de la procédure de participation font choix d'un représentant légal ou s'en font désigner un par le greffier conformément à ce qui est prévu dans la décision du 6 mars 2008<sup>6</sup>, la concertation devra se poursuivre avec lesdits représentants légaux, pour autant qu'il ne s'agit pas de représentants légaux représentant déjà d'autres victimes. Si par contre le Greffier ou la Chambre devait quand même désigner le BPCV comme représentant légal pour (une partie de) ces personnes pour toute la durée de la procédure, le Bureau devrait être impliqué dans cette concertation en vue d'une représentation commune.
7. Les représentants légaux estiment donc qu'une décision définitive sur une représentation commune ne pourra être prise qu'après que le rôle du BPCV soit éclairci comme demandé par ailleurs dans la présente requête.
8. La même décision du 15 décembre 2008 ordonne également les victimes et/ou leurs représentants légaux de préciser pour le 9 janvier 2009 au plus tard:
  - a. s'ils désirent participer en personne à un stade quelconque de la procédure;
  - b. s'ils souhaitent que des mesures de protection ou des mesures spéciales soient prises à leur égard;
  - c. si les représentants légaux des victimes ont l'intention de faire une déclaration d'ouverture.
9. Pour ce qui concerne les décisions qui sont à prendre par les victimes elles-mêmes, force est de constater que les représentants légaux sont pratiquement dans l'impossibilité de contacter tous leurs clients respectifs afin de les interroger sur ces

<sup>5</sup> ICC-01/04-01/07-635.

<sup>6</sup> ICC 01/04-01/06-1211

deux points avant la date du 9 janvier 2009, tenant compte des difficultés de communication dans l'est du Congo (périodiquement des régions entières n'ont même pas de couverture de téléphone ou d'Internet), d'informer leurs clients des conséquences des décisions qu'ils prendront et de formuler une proposition.

10. Il y a lieu également de tenir compte du fait que les services de la Cour sont actuellement en régime de vacances et que certains conseils avaient prévu de s'absenter de leur cabinet pendant la période des fêtes, ce qui rend plus difficile la concertation entre conseils et avec les services du Greffe.
11. Enfin, la question des déclarations d'ouverture à faire au début du procès, dépend fortement des décisions qui seront prises sur la représentation commune des victimes.
12. Les représentants légaux sont unanimement d'avis que les dates retenus dans l'ordonnance ne leur permettent pas de répondre aux questions posées par la Chambre dans le délai imparti, et sollicitent dès lors un report de ces délais.

## **A CES CAUSES,**

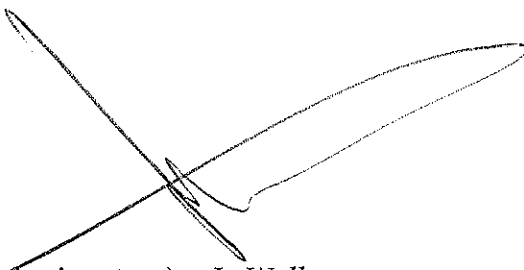
### **PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I**

1. Informer les représentants légaux de la désignation par le Greffe ou par la Chambre de représentants légaux pour les victimes qui n'ont pas fait choix d'un conseil dans leur demande de participation.
2. Proroger jusqu'au 19.1.2009 le délai imposé aux victimes pour décider si elles désirent participer en personne à un stade quelconque de la procédure et si elles souhaitent bénéficier de certaines mesures de protection ou de mesures spéciales.
3. Proroger jusqu'au 19.1.2009 le délai imposé aux représentants des victimes pour informer la Chambre sur leurs intentions quant aux déclarations d'ouverture.

Fait le 26 décembre 2008

À Bruxelles et Kinshasa.

Pour les requérants, leurs conseil,



Mes F. Mulenda (absent à la signature) et L. Walley

Me C. Bapita Buyangandu (absent à la signature)

Me J. Keta Orwinyo



Me H. Diakiese (absent à la signature)

Me J.C. Mulamba Nsokoloni (absent à la signature)

Me P. Kabongo Tshibangu (absent à la signature)